

Espace de Ressources Pédagogiques des Archives du Var

Références du document

Titre : Cahier de doléances de la communauté De Draguignan

Date : mars 1789

Nature : document papier

Cote : 1 B 2464

Intégration pédagogique

Niveau de classe concerné : Cycle 3

Place dans le programme : La Révolution française et le Premier empire

Niveau de classe concerné : Quatrième, seconde

Place dans le programme : Les difficultés de la Monarchie sous Louis XVI (quatrième). La montée des idées de liberté (seconde)

Problématique(s)

- En quoi le cahier de doléances des Arcs témoigne-t-il d'une remise en cause de l'absolutisme ?
- Quelles sont les principales revendications exprimées ?

Transcription

Sainte-Maxime

Cahier des doléances, plaintes et remontrances

Sire,

Nous sortons du fond de la mer, .comme Jonas du sein de la baleine.

Sauvés du naufrage par la seule bienfaisance du meilleur des Rois, nous accourons à la voix qui nous appelle, autorisés à vous faire part des maux qui nous accablent, et nous ont jusqu'ici détenus dans le néant; la. classe de vos sujets opprimés va secouer le joug et jouir de la liberté.

L'amour paternel que Sa Majesté a toujours eu pour le moindre de ses sujets ne nous était pas inconnu ; mais il n'a pas été à notre pouvoir de déchirer le voile qui nous le cachait.

Cet heureux évènement est enfin arrivé, que votre Majesté, Sire,,veut connaître et écouter les doléances, plaintes et remontrances de tous ses sujets pour leur procurer un bien-être, trouver les moyens efficaces de rétablir le vide de ses finances et pourvoir à l'avenir au besoins de l'Etat. Nous osons donc avec confiance remonter à notre bon père due le soulagement de la classe oubliée jusqu'ici de vos sujets tend :

1° A la réformation du code civil et criminel ;

2° A la suppression de tous les tribunaux inutiles et onéreux, en accordant une attribution à ceux des arrondissements de souveraineté jusques au concurrent d'une somme déterminée ;

3° A l'abrogation de toutes lettres attentatoires à la liberté des citoyens ;

4° A la faculté à ceux-ci, de quelque ordre qu'ils soient, de concourir pour tous les emplois militaires, bénéfiques et charges attributives de noblesse, et d'y réclamer surtout contre la vénalité des offices ;

5° A la modération dans le prix du sel, rendu uniforme pour tout le royaume, et que la qualité ne fût pas dénaturée par la boue et le gravier, ainsi que les fermiers l'ont fait jusqu'ici, malgré les représentations;

6° A l'abolissement de tous droits de circulation dans l'intérieur du royaume, et notamment le reculement des bureaux des traites dans les frontières ;

7° Que les trois ordres de l'état payent également tous les impôts de l'Etat et de la Province, suivant leurs facultés ;

8° Que l'ordre du Tiers ait autant de représentants dans les assemblées que le Clergé et la Noblesse ;

9° Que l'ordre du clergé soit représenté par des députés de tous les ordres et d'icelui légalement choisis ;

10° Que les délibérations seront prises dans ces assemblées, par tête, et non par ordre, par scrutin, ou par verbal d'opinions, et non par acclamation, et qu'on y fasse droit à toutes les réquisitions et protestations des députés ;

11° L'abolition des justices seigneuriales, avec établissement des substituts du procureur du Roi, pour le bon ordre et la police locale ; attribution de juger définitivement, surtout en fait de commerce, pour une somme déterminée, que tous les ordres aient leurs juges de leurs corps, et que nul ne soit admis à la magistrature qu'à l'âge de 35 ans et par la voix du peuple ;

12° Que tout administrateur des deniers publics soit tenu annuellement à donner son compte, qui sera rendu public, et ce, depuis le premier jusqu'au plus petit du royaume ;

13° L'abolition de la dîme, son institution n'étant pas suivie, et à tout pis, abonnement d'icelle à prix d'argent, sur un taux déterminé, à la charge que le décimateur en appliquera les revenus suivant le droit canon, et qu'il ne pourra s'absenter du diocèse, même du lieu décimable, que par le vœu de la généralité des redevables, pour un temps limité ;

14° Permission à tous les sujets de tuer les gibiers et autres bêtes qui dévastent leurs champs ;

15° Permission à tous les vassaux d'abonner à prix d'argent les droits seigneuriaux, surtout des ecclésiastiques, à un taux déterminé, et liberté encore d'extinguier les rentes foncières en grains ;

16° Obligation à tous les possédants-fiefs ecclésiastiques de concéder ou aliéner il prix d'argent, leurs domaines, afin qu'ils ne soient à l'avenir qu'attachés à l'autel et que tout entre au commerce ;

17° Qu'il soit permis à chaque commune ou particulier de faire le dessèchement des marais et étangs qui infectent le pays, avec droit de propriété des fonds ainsi gagnés, sans indemnité ni droit d'amortissement par les communes ;

18° Que la communauté de Sainte-Maxime ne soit plus au cas de fournir à la milice garde-côtes, vu qu'elle fournit actuellement près de cent matelots au service des vaisseaux de Sa Majesté, n'ayant plus de travailleurs pour les terres ;

19° Révocation des unions des bénéfices et abbayes aux évêchés surtout d'un diocèse étranger; défense à l'avenir d'en faire, comme contraire à l'institution ;

20° Autoriser l'intérêt du prêt à jour, pour favoriser la circulation des espèces et le commerce ;

21° Résidence de la part des titulaires des bénéfices et abbayes, à l'effet de constituer dans les lieux les revenus et en appliquer les deux tiers à la décoration des églises et autels et au soulagement des pauvres de la paroisse ;

22° Augmentation des curés à simple congrue, et abolition du casuel ;

23° Affranchissement du droit d'amortissement pour les édifices d'utilité publique et pour le culte divin ;

24° Que les évêques soient choisis par le peuple et confirmés par les Rois ;

25° Que les titulaires des bénéfices et abbayes soient obligés à l'augmentation des biens y attachés, avec obligation d'aliéner à prix d'argent la partie non agrégée et non améliorée, à la charge d'employer le produit à l'amélioration du restant ;

26° Que les curés des paroisses seront nommés par l'Ordinaire, mais qu'ils seront confirmés par le peuple ;

27° Que les bénéfices du diocèse ne puissent être donnés qu'au clergé d'icelui ;

28° Que le tiers des revenus destinés pour les pauvres sur les bénéfices sera distribué par le bureau composé du curé, des consuls et des notables du lieu ;

29° Que la fabrication des églises et l'entretien des autels soient à la charge des décimateurs et non des communes, même tout ce qui dépend desdites églises, si la dîme a lien ;

30° Que toutes les abbayes collégiales, bénéfiques simples, corps séculiers et réguliers, qui ne tiennent ni à l'enseignement, ni à l'administration des sacrements, soient abolis, et les biens en provenant destinés à l'extinction des dettes de la Province ;

31° Simplifier les droits perçus sur les actes à la portée d'un chacun, en les taxant sur la qualité des parties ou sur leur valeur; obliger les notaires d'être comptables de ces droits, en les percevant eux-mêmes. Un seul vérificateur ou receveur ambulant suffirait par département de trois ou de six mois, pour le recouvrement de ces droits ;

32° Empêcher dès lors que cet état soit avili; choix des personnes par le peuple, par leurs bonnes mœurs, notabilité dans le lieu et solvabilité; et finalement qu'il soit permis à chacun de faire des engins, fabriques et manufactures dans tous les lieux, en payant les emplacements et matériaux sur l'estimation qui en sera faite.

Moyens à prendre pour rétablir avec égalité et justice les finances et pourvoir aux besoins ordinaires et extraordinaires de l'État

1° Impôt territorial levé par les communes, dès après l'abolition des charges quelconques ;

2° Abolition des fermes et gabelles ;

3° Taxe d'une capitation générale et indistinctement prise sur les facultés et dignités des personnes ;

4° Taxe sur les chiens, excepté ceux nécessaires à la garde des troupeaux ;

5° Taxe sur le luxe, laquais et autres ;

6° Obligation aux communes de verser directement au trésor royal leur contribution ;

7° Renvoi de tous les employés aux fermes : c'est le moyen de rendre des bras à l'agriculture, devenus si nécessaires, et tirer de l'oisiveté plus de soixante mille personnes ;

8° Assurance, par ces moyens, du tiers en sus des revenus de l'Etat, en soulageant le peuple.

Le lieu de Sainte-Maxime, nouvellement formé, présente le seul port de mer depuis Toulon jusqu'à Antibes au centre de la viguerie, de la haute montagne, où l'on puisse parvenir dans toutes les saisons, sans risque pour les voyageurs.

Lors de la guerre de 1744, les habitants se distinguèrent à un point pour empêcher que l'ennemi ne pénétrât dans le golfe de Grimaud, qu'ils en furent récompensés par une exemption de la taxe de la capitation pendant plusieurs années. Ils sacrifièrent, après cette guerre, toutes les fournitures faites pour le service de Votre Majesté, à la

construction de leur port, qui exige encore de grands travaux en augmentation, quoique les habitants aient mis en réparation et en augment[ant de] plus de quinze mille livres. Ils ont fait, au surplus, construire une nouvelle paroisse et maison presbytérale sans que MM. les seigneurs décimateurs aient contribué pour rien, s'y étant formellement refusés. Ils n'ont eu pour subvenir à tous ses travaux immenses, ni encouragement, ni secours du gouvernement, ni de la Province, l'application de ceux que Votre Majesté a accordés, en différents temps, n'ayant jamais été répartie avec cette égalité et impartialité désirables. En 1763, M. de St-Florentin, un de vos ministres, Sire sollicita pour nous les administrateurs d'alors de la Province à procurer à cette communauté le seul chemin roulis, qu'elle désire du depuis, pour aller joindre celui de Province en sus du lieu du Muy, afin de pouvoir tirer quelques avantages des avances faites pour se procurer son port. Toutes les communautés, assemblées en différent, temps en corps de viguerie, en ont si bien reconnu les avantages qu'il en résulterait pour l'Etat et le commerce qu'elles ont délibéré autant de fois de contribuer à la construction de ce chemin, eu égard à l'intérêt que MM. les administration de la Province pourraient le supposer; mais leurs vues n'étant pas favorables pour cette communauté, les fonds qui auraient pu servir à cet ouvrage avantageux ont été toujours infructueusement employés pour des objets particuliers, la dépense de ce chemin n'aurait pas porté à quarante mille livres, tandis qu'on n'en a sacrifié dix. fois plus pour détourner de quelques cents cannes un torrent du côté de Fréjus, dont le projet reste sans succès, que pour contrarier la construction de ce chemin. La faveur pour la communauté de Roquebrune l'a emporté, en faisant commencer un pont sur la rivière d'Argens, qui n'aboutit à aucun autre lieu, et qui ne sera jamais utile, si on parvient à le finir, qu'aux habitants de Roquebrune pour passer leurs denrées du terroir inhabité de Palayson, membre de sa communauté, ce qui les constitue à plus de soixante mille livres, et, pour tout autant, la Province.

Les habitante de Sainte-Maxime, Sire, passent pour industriels et laborieux; mais, malgré leur bonne volonté à se procurer les moyens de subvenir aux charges seigneuriales, ils se voient bientôt la plus grande partie, surtout les laboureurs, obligés de prendre la voie du déguerpissement; plusieurs d'entre eux l'ont déjà fait.

La moitié de leur terroir paye à l'abbaye du Thoronet comme seigneur et décimateur, de sept un de tous les grains; l'autre partie, de seize trois, et ce, sans prélèvement ni de la semence, ni des foulures que les possédants-biens font faire à leurs dépens.

Les herbages et ramages sont vendus à des étrangers et, s'ils veulent tenir des chèvres pour se procurer de l'engrais, ils sont obligés de payer au double que l'étranger. Nous n'avons pas même la faculté de faire dépaître le troupeau de la boucherie: les fermiers des seigneurs, de leur consentement, exigent vingt sols par bête, tandis que l'étranger n'en paye pas cinq.

Si nous avons des prairies dont les herbes en été sont à nous, nous payons deux panaux de blé par [facherée] en journée pour le bail en emphytéose. Il nous avait été réservé de[s] défens, avec liberté d'y [bûcherer] ; tous les bois jusqu'à leurs racines ont été vendus par les seigneurs, et nous sommes par là frustrés de la faculté.

La communauté a abonné le droit de tenir des fours pour la cuite du pain ; outre la pension en argent, les seigneurs exigent de plusieurs particuliers à la campagne un droit de plusieurs charges de blé, ce qui forme un double emploi pour ces particuliers, contre les accords primitifs. Nous n'avons pu jusqu'ici obtenir des seigneurs décimateurs une cloche suffisante pour annoncer les messes et offices divins au peuple.

Les moulins à farine sont aux seigneurs; chaque habitant et possédant-biens, suivant l'acte d'inféodation de la terre, était obligé à construire une maison au rivage de la mer; en voulant faire cette bâtisse, chaque habitant a été obligé de consentir un acte pour en avoir la permission, à payer un cens de cinq jusqu'à dix sols, et la prohibition de pouvoir faire cabaret, ce qui a par la rendu au seigneur une auberge exclusive, contraire au droit naturel et au bien du commerce.

Enfin le clergé a surpris en 1783 une déclaration de Votre Majesté, Sire, qui les décharge de toute contribution pour le passé, aux Maisons curiales, même des frais des instances qu'il y avait alors sur ce sujet, ce qui a mis en perte la communauté vis à-vis les seigneurs de Sainte-Maxime de plus de six mille livres.

Cette surprise est unique de la part du Clergé, et leur conscience ne peut les mettre à l'abri de reproches. La communauté se croit fondée à supplier Votre Majesté de révoquer une pareille loi qui décharge les décimateurs de ce qu'ils devaient et ne payent que de la subsistance du peuple.

Quel surcroît des maux pour vos sujets ! daignez, Sire, les soulager de tant de charges onéreuses à votre État, et à la population.

La double dîme que [paye] la moitié de ce terroir est encore d'une véritable usurpation nouvellement faite par le prieur de Grimaud. Aujourd'hui ce prieuré est passé au séminaire de Fréjus.

Les seigneurs décimateurs s'étant réservé de sept un de tous les grains dans le terroir, tant pour droit de dîme que pour droit de tasque, les habitants à l'extrémité du terroir se voyant trop éloignés de la paroisse pour y venir à la messe, étaient obligés de payer de leurs deniers un prêtre toutes les fêtes et dimanche.

La disette des prêtres dans ce temps leur en faisait souvent manquer: le prieur de Grimaud en avait plus qu'il lui en fallait pour sa paroisse; il offrit de faire le service dans la chapelle de Saint-Pierre que les habitants de ce quartier firent construire de leurs

deniers et ont jusqu'ici entretenue. Quelque temps après, le prieur de Grimaud représenta qu'il serait plus doux à ses habitants de lui payer une dîme que de lui donner du comptant, les espèces (étant) rares dans le temps; les habitants de cette contrée s'assujettirent de la sorte à cette double dîme qu'ils payent, l'une, aux seigneurs décimateurs de Sainte-Maxime, et l'autre au prieur de Grimaud.

La communauté réclame contre un tel abus : elle réclame encore contre l'injustice que les héritiers de feu M de Castellanne, évêque de Grasse font aux pauvres décimables tant de Grimaud, que de ceux de Saint-Pierre de Miremar, terroir de ce lieu, en détenant les revenus dudit prieuré du temps de son décès, qui a été légué auxdits pauvres. Le chapitre de Grasse et évêque de ladite ville, qui en sont les contribuables ont été condamnés par une sentence arbitrale au paiement de sept à huit cent livres envers ces pauvres, qu'ils ont éludée jusqu'ici par des prétextes les plus condamnables; l'indigence des pauvres les a favorisés, et il n'y a que la justice que nous attendons de Votre Majesté, Sire, qui puisse mettre fin à tant d'abcès.

Vous avez entendu, Sire, les très humbles doléances de la communauté de Sainte-Maxime, que ses administrateurs portent au pied de votre trône. Nous osons à genoux demander les soulagements qui nous accablent; le bien de votre service nous animera toujours. Nous vous donnerons, Sire, dans toutes les occasions l'exemple de la plus grande soumission ; mais c'est sur les cœurs que doit régner Louis le Bien-Aimé; nous ne cesserons de confondre tous nos devoirs dans le sein Paternel de cet auguste Maître de qui nous attendons notre seul bonheur.

Ce sont les très respectueuses doléances que présentent à Votre Majesté, Sire, de Votre Majesté, les très humbles, très obéissants et très fidèles serviteurs et sujets, les maire, consuls et habitants de Sainte-Maxime.

(Signé :) Hermieu, maire : J. Jaume, conseil ; L. Alliez, député ; Seiton ; Marene ; Chabert ; Fabre (...).

Contextualisation

« Testament de l'ancienne société française (...) monument unique dans l'histoire »¹, les cahiers de doléances des Etats généraux de 1789, ont été rédigés séparément par chacun des trois Ordres dans une assemblée générale.

Les conditions exactes de la rédaction des cahiers des doléances, plaintes et remontrances des communautés sont encore mal définies. Si l'on en connaît certains

¹ Tocqueville, *L'ancien Régime et la Révolution*.

auteurs, comme les frères Sieyès à Fréjus, on ignore comment ceux-ci travaillèrent exactement.

Les cahiers furent souvent préparés à l'avance par un petit groupe, puis soumis à l'assemblée des chefs de famille des communautés. A de très rares exceptions près, comme à Toulon, La Valette ou Artigues, on n'y relève aucune trace des agitations populaires qui secouèrent durement la région au même moment.

Les rédacteurs s'inspirèrent fréquemment des modèles imprimés diffusés largement dans le royaume, mais rares furent les cahiers intégralement recopiés ; au contraire, presque chacun s'individualisa, retint les doléances qui touchaient de près les habitants, paysans ou citadins, et les développa à sa façon.

Les premiers mots des cahiers, unanimes, étaient les témoignages d'un amour et d'une confiance extrêmes envers Louis XVI, le « meilleur des rois », le père de la nation, qui avait su comprendre les aspirations de son peuple à plus de justice et qui faisait appel à lui.

Toutefois, l'on voit apparaître quasi unanimement l'exigence du consentement des sujets à l'impôt, dans le cadre de la tenue prochaine des états généraux. Le premier objet des revendications paysannes portait sur les droits seigneuriaux ou féodaux car ils faisaient vivre les seigneurs aux dépens des paysans. Dès janvier 1788, ce fut surtout le Tiers provençal qui revendiquait l'égalité de tous devant les charges fiscales, nationales ou provinciales. En effet, en Provence, la taille pesait sur les terres et non sur les personnes, et se répartissait en théorie plus équitablement, mais il lui semblait préférable le principe de l'impôt territorial, sans exemption possible. Était aussi réclamée la fin des impôts indirects, tels la gabelle du sel, honnie de tous, ou le piquet, taxe municipale sur les denrées, établie en remplacement de la taille par certaines villes de Provence comme Marseille ou Toulon, La Seyne ou Le Luc.

Second objet sujet à réforme malgré le profond attachement de la Provence à ses pratiques religieuses : celle du clergé. Notamment l'abolition de la dîme trop lourde et injustement répartie, la suppression des membres inutiles du clergé (religieux réguliers et chapitres fournis), la réforme de l'organisation ecclésiastique mettant au service des pauvres les biens du haut clergé et réformant les mœurs de celui-ci.

Nombreuses étaient aussi les plaintes sur le thème de la justice : cherté, lenteur, incompetence et vénalité des juges donc partiaux, châtiments inhumains ...

Les cahiers des doléances, malgré le caractère rural, parfois très isolé des communautés qui les ont rédigés, laissent souvent apercevoir, au détour d'un article ou de leur préambule, des aspirations très « philosophiques », dans l'acception courante du terme du XVIIIème siècle. L'influence des notables sur la rédaction des cahiers ne peut être niée.

Piste(s) d'exploitation pédagogique

L'étude du cahier de doléances s'inscrit dans le cadre de la séance de travail sur les causes de la Révolution française.

Les élèves peuvent établir un tableau Élaboration d'un tableau permettant de classer les différentes doléances selon leur type : politique, judiciaire, fiscale, sociale etc. Ce premier travail peut aboutir sur une comparaison avec des cahiers de doléances de la noblesse ou du clergé